Commune de Tannay
Plan d'affectation communal

EN FAIT

CONTEXTE

A. La présente planification porte sur la révision du plan d'affectation communal de la commune de Tannay.

B. Le périmètre du nouveau plan d'affectation communal s'étend sur le territoire communal à l'exception de trois planifications de détails qui sont maintenues afin de conserver les règles existantes.

C. La commune est actuellement régie par un plan général d'affectation entré en vigueur le 26 octobre 2010 et par plusieurs planifications de détails.

D. Le projet de plan d'affectation a notamment pour but de redimensionner la zone à bâtir d'habitation et mixte afin d'être conforme à la mesure A11 du plan directeur cantonal. En effet, la commune de Tannay dispose actuellement d'une zone à bâtir surdimensionnée et est ainsi tenue de la réduire afin de respecter le cadre légal en vigueur.

E. Le projet est concerné par la thématique des logements d'utilité publique au sens de l'article 27 de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15).

F. Le dossier a suivi la procédure prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à savoir :

Examen préliminaire : 20 décembre 2018.
Examen préalable : 30 octobre 2020.

G. L'enquête publique s'est déroulée du 30 mars au 3 mai 2021. Elle a suscité 13 oppositions.

H. A la suite de l'enquête publique, le dossier a été modifié. Il a fait l'objet d'un examen préalable post-enquête publique le 11 octobre 2022. Une enquête publique complémentaire s'est déroulée du 29 avril au 28 mai 2023. Elle a suscité 3 oppositions.

I. A la suite de la deuxième enquête publique, le dossier a subi de nouvelles modifications et a fait l'objet d'un nouvel examen de la DGTL le 14 novembre 2023. Une deuxième enquête publique complémentaire s'est déroulée du 10 janvier au 8 février 2024. Elle a suscité 1 opposition.

J. Le préavis municipal n°36/2024 établi à l'intention du Conseil communal présente les réponses aux 17 oppositions. Les oppositions portent sur les thématiques du dimensionnement, de l'affectation, du patrimoine, règlementaire, des dangers naturels et sur la protection de l'environnement.

K. Le Conseil communal a adopté le plan d'affectation et levé les oppositions en date du 6 mai 2024.

L. Le dossier est parvenu à la DGTL en vue de son approbation le 18 juillet 2024.

M. En date du 25 mars 2025, la DGTL a envoyé un courrier à la Commune pour l'informer que plusieurs demandes émises lors de l'examen préalable n'avaient pas été suivies et que le dossier devait être modifié afin de pouvoir être approuvé.

N. Le dossier a par la suite été transmis pour à la DGTL pour examen préalable post examen d'approbation le 29 janvier 2026. La DGTL a rendu à la Commune son examen le 17 février 2026.

O. Une troisième enquête publique complémentaire s'est déroulée du 3 mars au 2 avril 2026. Elle a suscité 5 oppositions.

P. Le Conseil communal a accepté le préavis municipal n°66/2026 tel que présenté par la Municipalité et adopté la révision du plan d'affectation communal et son règlement le 15 juin 2026.

Q. Le dossier est parvenu à la DGTL en vue de son approbation le 15 juillet 2026.

R. La DGTL a reçu les géodonnées le 6 août 2026. Elle les a validées 9 octobre 2026. Les géodonnées seront intégrées aux géoportails cantonaux dès l'entrée en vigueur du plan.

S. Les différentes pièces liées à la procédure d'adoption communale figurent en annexe.

Le projet faisant l'objet de la présente décision d'approbation contient les pièces suivantes :

- plan d'affectation au 1 : 2'500 et 1 : 1'000 ;
- règlement du plan d'affectation ;
- rapport d'aménagement selon l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire et ses annexes.

EN DROIT

A. Conformément à l'article 27 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC,RSV 700.11), les plans d'affectations communaux doivent être réexaminés tous les 15 ans. Ils sont révisés lorsque les circonstances ont sensiblement changé.

B. La modification du plan d'affectation communal de Tannay répond à la mesure A11 du plan directeur cantonal, et a pour but de réduire le surdimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte de la commune. Le surdimensionnement incompressible annoncé par la commune est admis dans la mesure où toutes les mesures de redimensionnement pertinentes du point de vue de l'aménagement du territoire ont été prises.

C. La disponibilité des terrains est garantie conformément à l'art. 52 LATC par une disposition réglementaire du PACom (article 24.3).

D. Conformément au principe de la coordination des procédures selon l'article 25a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la

législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

E. Le plan d'affectation communal de Tannay est conforme aux planifications supérieures et respecte les bases légales.

CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Département des finances, du territoire et du sport :

D E C I D E

— **d'approuver**, sous réserve des droits des tiers, le plan d'affectation communal, sis sur la commune de Tannay.

La cheffe du Département des finances, du territoire et du sport

Christelle Luisier Brodard
conseillère d'Etat

Voie de recours

— La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, route du Signal 8, 1014 Lausanne.

— Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours.

— L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours.

— La décision attaquée est jointe au recours.

— Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Annexes
Dossier d'adoption communale
Destinataires
Commune de Tannay
Opposants
DGTL-DAM
DGTL-DCG
DGTL-DIL

Lausanne, le -9 NOV. 2026
FSR/nva – 179767